



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023-2025

CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY- Unité Mobile d'Action Précarité Psychiatrie
(U.M.A.P.P.)

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Caroline DUTARTE agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du 5 Mai 2023.

Ci-après dénommée par les termes "la Ville"

- La Métropole ROUEN Normandie, représentée
par.....

Ci-après dénommée par les termes « la Métropole Rouen Normandie »

D'une part,

ET :

- Le CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY, (UNITE MOBILE D'ACTION PRECARITE PSYCHIATRIE), dont le siège est situé 4 rue Paul Eluard 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, représenté par M. Franck ESTEVE, directeur,

Ci-après dénommée par les termes "l'UMAPP"

D'autre part,

Préambule

La volonté de la Ville de Rouen et de la Métropole Rouen Normandie est de mettre à disposition des moyens afin de faciliter le travail quotidien des acteurs associatifs ou institutionnels travaillant auprès des personnes en situation de précarité.

L'Unité Mobile d'Action Précarité Psychiatrie (UMAPP) rattachée au Centre Hospitalier du Rouvray, propose des actions collectives en milieu ouvert à des personnes en situation de précarité et souffrant de troubles psychiatriques.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville, la Métropole Rouen Normandie et l'UMAPP.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au 31 décembre 2025, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 3 : Moyens mis à disposition

3-1 : Accès à la piscine Guy Boissière

Un accès gratuit pour un groupe de 10 personnes maximum dont deux accompagnateurs, tous les lundis de 16h à 17h sur présentation d'un justificatif de l'UMAPP à l'accueil de la piscine.

Le créneau pourra être modifié sans avenant à la convention après échanges directs entre la Direction de la Vie Sportive de la Ville et l'UMAPP et sous réserve de l'accord des deux parties.

Le groupe utilisera le bassin en totale autonomie dans le respect du règlement intérieur.

3-2 : Mise à disposition de terrain municipal

La Ville de Rouen met à disposition une partie de la parcelle cadastrée ZD0112, rue des Augustins, pour une surface d'environ 200m², mutualisée entre l'UMAPP, la « Fée Torchette » et l'école Laurent de Bimorel. Les conditions d'utilisation feront l'objet d'une convention spécifique la Ville de Rouen.

3-3 : Accès au réseau Astuce

Afin de favoriser l'accès aux actions collectives des personnes accompagnées par l'UMAPP, la Métropole Rouen Normandie remettra gracieusement 500 titres unité Réseau Astuce par an.

La première remise gracieuse aura lieu en juillet 2023 ; la seconde en juillet 2024.

Les titres seront à récupérer auprès de Céline BORDESELLE 02.32.76.84.32 - Direction Mobilité et Exploitation des transports de la Métropole Rouen Normandie - Immeuble Norwich, 14 bis avenue Pasteur

Article 4 : Engagements de la Ville et la Métropole Rouen Normandie

Dans cette présente convention, la Ville s'engage à respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 3.

Article 5 : Engagements de l'Association

L'U.M.A.P.P. s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville et la MRN conformément à l'article 3.

Dans le cadre de son travail collaboratif, l'Unité mobile poursuit ses actions et interventions à l'égard des Rouennais.es les plus en difficultés, plus particulièrement en lien étroit avec les équipes du CCAS (permanences au sein de la Chaloupe, interpellation des travailleurs sociaux, ...).

Article 6 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En outre, l'UMAPP s'interdit de redistribuer tout moyen municipal ou métropolitain mis à sa disposition sous forme d'aide ou de vente à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 7 : Résolution des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
En cas d'échec, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en trois exemplaires.

Pour le Maire de ROUEN Pour la Métropole Rouen Normandie Pour le Centre Hospitalier du Rouvray
par délégation,

Adjoint au Maire
Chargé de

Président

Directeur